Commune de Réaumur

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable au déclassement et à la cession de deux chemins à l'Antézière

1 – Délibération du Conseil Municipal

2 – Arrêté municipal d'ouverture d'enquête

3 – Notice explicative

4 – Plan de situation

5 – Plan cadastral

6 – Document d'arpentage

7 – Liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations

Commune de Réaumur

Département de la Vendée

Commune de RÉAUMUR

DÉCLASSEMENT ET CESSION DE DEUX CHEMINS À L'ANTÉZIÈRE

1- Délibération du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 16.06.2023
ID : 085-218501872-20230612-2023_39-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 15
présents 13
votants 13

L'an deux mille vingt-trois
le 12 juin,
le Conseil Municipal de la Commune de REAUMUR
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de
Céline REVEAU, Maire.

COPIE

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/06/2023

PRESENTS : F. Jaud – S. Roturier – J. Coutand – A. Merceron – H. Coutand – V. Landrieau – S. Mouchard – S. Mercier – M. Roy – G. Giraud – P. Parpaillon – K. Turquand
ABSENTS :
ABSENTS EXCUSES : B. Raffeneau – O. Soulié
Secrétaire de séance : Michel ROY

N° 2023-39 : Chemins ruraux – Enquête publique Antézière

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que Monsieur Simon GIRAUD et Madame Valentine DROUET souhaitent acheter un chemin rural à l'Antézière.
Après recherche, deux chemins ont été bornés en 1994 par le GFA des Antézières. En effet, à l'époque, le Conseil Municipal avait acté en 1994 la vente de deux chemins par délibération. Cependant aucune enquête publique n'avait précédé cette décision.

A ce jour, le bornage effectué en 1994 reste valide. Monsieur GIRAUD et Madame DROUET souhaitent donc acquérir le chemin cadastré D948 d'une superficie de 1 760 m² et le GFA des Antézières souhaite acheter le chemin cadastré D949 d'une superficie de 2 040 m².

Ces chemins sont actuellement classés comme chemins ruraux de la commune or depuis de nombreuses années ces chemins font partis intégrantes des champs agricoles.

Madame le Maire précise que ces chemins faisant parties du domaine public communal, ils doivent, avant toute cession, faire l'objet d'une procédure de déclassement et d'une enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ DEMANDE à Madame le Maire de faire procéder à une enquête publique préalable au déclassement et à la cession de deux chemins à l'Antézière.

☞ AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,
Signé électroniquement par : Céline Reveau
Date de signature : 14/06/2023
Qualité : Maire de Réaumur

REAUMUR (Vendée)

Le secrétaire de séance,
Michel ROY

Réaumur
Commune de

Département de la Vendée

Commune de RÉAUMUR

DÉCLASSEMENT ET CESSION DE DEUX CHEMINS À L'ANTÉZIÈRE

2- Arrêté municipal d'ouverture d'enquête

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13.06.2023
ID : 085-218501872-20230613-1P_2023-AR

DEPARTEMENT de la VENDEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton des HERBIERS
Commune de REAUMUR

Arrêté n°1P-2023

COPIE

ARRETE DU MAIRE
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement et à la cession de deux chemins à l'Antézière

Le Maire de la commune de Réaumur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3 et 4, et R.141-4 à R.141-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-39 en date du 12 juin 2023, sur le lancement du déclassement et de la cession de deux chemins à l'Antézière ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet et durée de l'enquête :
Il sera procédé du 27 juin 2023 à 9h30 au 12 juillet 2023 à 12h00, soit durant 16 jours, à une enquête publique préalable au déclassement et à la cession de deux chemins à l'Antézière sur la commune de Réaumur.

Article 2 - Désignation d'un commissaire enquêteur :
Monsieur Jean-Claude GARNIER, major de police en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener cette enquête et siégera en mairie de Réaumur.

Article 3 – Publicité de l'enquête :
• Affichage
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affichages et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de Réaumur. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire et est certifié par lui.

• Presse
Cet avis est également publié, par la commune, en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

• Internet
L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet de la commune de Réaumur à l'adresse suivante : www.reaumur.fr

COPIE

Réaumur
Commune de

Département de la Vendée

Commune de RÉAUMUR

DÉCLASSEMENT ET CESSION DE DEUX CHEMINS À L'ANTÉZIÈRE

3- Notice explicative

La commune de Réaumur est saisie d'une demande de Monsieur Simon GIRAUD et Madame Valentine DROUET qui souhaitent acheter un chemin rural à l'Antézière.

Après recherche, deux chemins ont été bornés en 1994 par le GFA des Antézières. En effet, à l'époque, le Conseil Municipal avait acté en 1994 la vente de deux chemins par délibération. Cependant aucune enquête publique n'avait précédé cette décision.

A ce jour, le bornage effectué en 1994 reste valide. Monsieur GIRAUD et Madame DROUET souhaitent donc acquérir le chemin cadastré D948 d'une superficie de 1 760 m^2 et le GFA des Antézières souhaite acheter le chemin cadastré D949 d'une superficie de 2 040 m^2.

Ces chemins sont actuellement classés comme chemins ruraux de la commune or depuis de nombreuses années ces chemins font partis intégrantes des champs agricoles. Ces chemins ne sont donc plus empruntés par le public et ne sont pas référencés comme sentiers pédestres.

Ces chemins faisant parties du domaine public communal, ils doivent, avant toute cession, faire l'objet d'une procédure de déclassement et d'une enquête publique. Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de l'aliéner.

Aux termes de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales et chemins ruraux sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations du Conseil Municipal interviennent après enquête publique effectuée dans les conditions fixées aux articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Notification éventuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de parcelles

comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Après l'enquête, le dossier complet sera soumis à l'examen du Conseil Municipal dont la délibération prononcera le déclassement de ces chemins.

Département de la Vendée

Commune de RÉAUMUR

DÉCLASSEMENT ET CESSION DE DEUX CHEMINS À L'ANTÉZIÈRE

4- Plan de situation

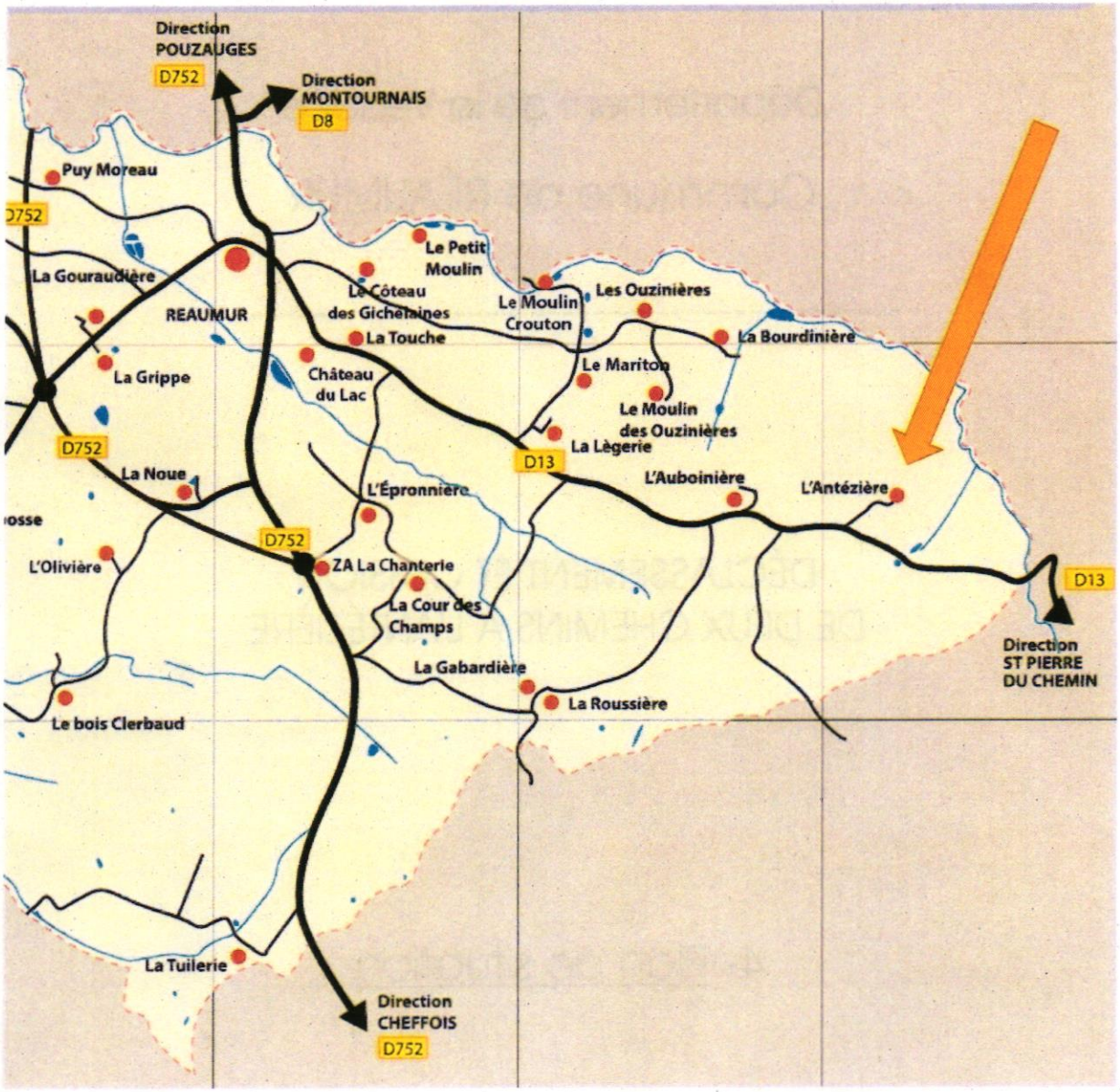
Direction
POUZAUGES
D752
Direction
MONTOURNAIS
D8
Puy Moreau
D752
La Gouraudière
REAUMUR
La Grippe
D752
La Noue
L'Olivière
Le bois Clerbaud
La Tuilerie
Le Petit
Moulin
Le Côteau
des Gichetaines
La Touche
Château
du Lac
Le Moulin
Crouton
Les Ouzinières
La Bourdinière
Le Maritou
Le Moulin
des Ouzinières
La Lègerie
D13
L'Épronnière
D752
ZA La Chanterie
La Cour des
Champs
La Gabardière
La Roussière
L'Auboinière
L'Antézière
D13
Direction
ST PIERRE
DU CHEMIN
Direction
CHEFFOIS
D752

Réaumur
Commune de

Département de la Vendée

Commune de RÉAUMUR

DÉCLASSEMENT ET CESSION DE DEUX CHEMINS À L'ANTÉZIÈRE

5- Plan cadastral

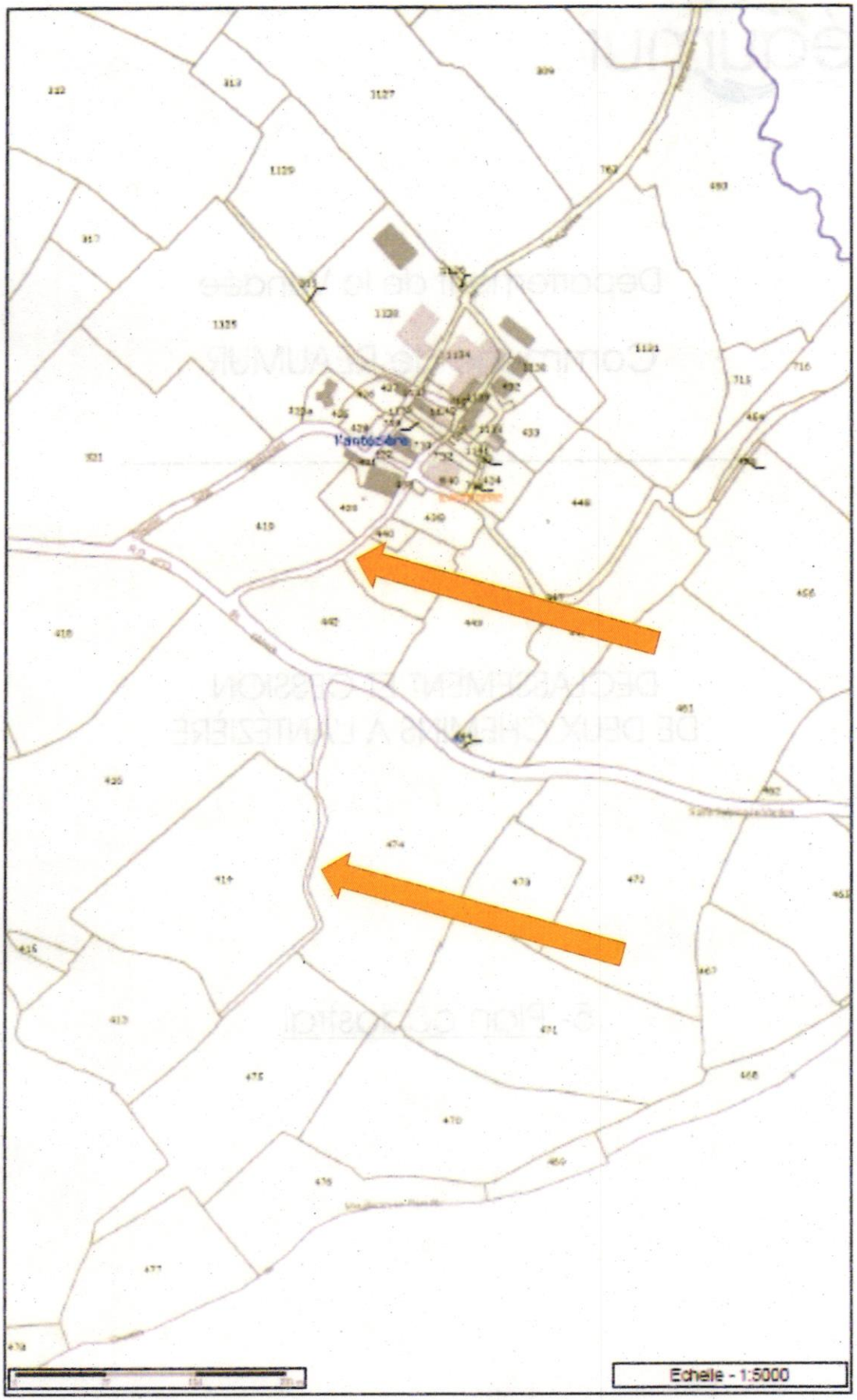
Echelle - 1:5000

Echelle - 1:5000

Réaumur
Commune de

Département de la Vendée

Commune de RÉAUMUR

DÉCLASSEMENT ET CESSION DE DEUX CHEMINS À L'ANTÉZIÈRE

6- Document d'arpentage

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. — Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. — Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. — Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné Gerard SOUCHET adjoint au maire de REAUMUR

époux(se) .... domicilié(e) à ....

(1) Demande

- [x] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ] (1) / de bornage [ ] (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Sig. le 5 dec 1994 *Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)*

MAIRIE de REAUMUR (Vendée) Souchet

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A .... le .... 19 ....

L ....

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6463 N
(Septembre 1991)

6

département: VENDÉE
commune: Reaumur
section: D feuille: 4

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE: 323 S

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DA n° 4689

Cachet du service d'origine

~~PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION~~ (1)

ESQUISSE (1)

Document établi pour (2)

- [x] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

COMMUNE DE REAUMUR

propriétaire(s) après modification

~~GAEC la Gourandière~~ Cne de REAUMUR.

→ GFA Les Ardugères ..

les gérants : PAILLAT Jean Claude et BENOIT

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

Jean-Marc VRIGNAUD
Géomètre - Expert DPLG
B.P. n° 31 2, place du Calvaire
85700 POUZAUGES
Tél. 51 91 33 89
N° d'inscription 3707

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui ☐ (2) numéro : ....
non ☐ (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

COMMUNE
de Reaumur

Section D
4 e Feuille
Echelle : 1/2000

6462 dT
anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage
Tableau d'assemblage | à modifier (1) / sans changt (1)

DA n° 4689

Extrait du plan minute établi
– par le Bureau du Cadastre(1),
– ~~par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre~~(1)
N° d'ordre au registre de constatation des droits :
Cachet du Service d'origine :

EP

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés(3), a été établi
A – d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau(1).
~~B – en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain(1).~~
~~C – d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le~~
~~par M , géomètre à (2).~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463.

A Pouzauges, le 5 Dec. 94

MAIRIE de REAUMUR (Vendée)

Document d'arpentage dressé par Mr VRIGNAUD J. M
Géomètre-Expert D.P.L.G.
2, Place du Calvaire
à B.5700 Pouzauges
Date : 5 Dec. 94
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, ingénieur géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, syndic, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

Réaumur
Commune de

Département de la Vendée

Commune de RÉAUMUR

DÉCLASSEMENT ET CESSION
DE DEUX CHEMINS À L'ANTÉZIÈRE

7- Liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations

N° parcelles	Propriétaires	Adresse
D 419, 420, 438, 439, 440, 441, 442	GFA des Antézières	Les Antézières 85700 REAUMUR
D 421	M. PAILLAT Benoît	6 Les Antézières 85700 REAUMUR
D 413, 414, 416, 474, 475	GFA des Antézières	Les Antézières 85700 REAUMUR